

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

77 N° 10 1955

À propos de la simplification des rubriques

Léon RENWART (s.j.)

p. 1086 - 1093

<https://www.nrt.be/fr/articles/a-propos-de-la-simplification-des-rubriques-2435>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2020

A propos de la simplification des rubriques

Les rubriques simplifiées vont bientôt entrer en vigueur. Leur parution a provoqué un peu partout notes et articles¹. Si l'émotion suscitée par les informations assez fantaisistes des agences de presse fut vite calmée, plus d'un prêtre se demande peut-être ce qui en est des doutes et des divergences d'interprétation qu'ont fait connaître des études plus attentives. C'est à leur intention que nous entreprenons ce tour d'horizon à travers revues et publications².

Sur plusieurs points, la réponse complémentaire de la S.C. des Rites en date du 2 juin³ a fait toute la lumière. D'autres problèmes se sont toutefois révélés lors de la rédaction des calendriers liturgiques, en même temps qu'apparaissaient, entre commentateurs, des divergences d'interprétation.

*
* *

Le doute le plus fréquemment soulevé par nos correspondants concerne la règle du maximum de trois oraisons. Le décret, en son titre III, après avoir donné

1. Toutes les revues ecclésiastiques ayant communiqué ce décret à leurs lecteurs, nous ne mentionnerons ci-dessous que celles qui l'ont accompagné d'un commentaire. Nous devons citer en premier lieu, à cause de la particulière autorité que leur confère les fonctions de leurs auteurs, l'*Ordo divini officii recitandi sacricae peragendi iuxta kalendarium universalis Ecclesiae pro anno Domini bissextili 1956*, Rome, Edizione Liturgiche; l'article de A. Bugnini, C.M., et I. Bellochio, C.M., dans les *Ephemerides Liturgicae*, 69 (1955), p. 113-208 (cet article, qui occupe tout le fascicule II, a aussi été édité en brochure, cfr *N.R.Th.*, 1955, p. 1140); celui du R. P. Löw, C.ss.R., paru en allemand dans la *Theologisch-praktische Quartalschrift*, 103 (1955), p. 177-196 et reproduit en néerlandais dans les *Nederlandse katholieke Stemmen*, 51 (1955), p. 233-248 et celui du R. P. H. Schmidt, S.J., dans les *Periodica de re morali canonica liturgica*, 44 (1955), p. 228-332. Méritent également une mention spéciale les deux articles que M. Noïrot a consacrés dans *L'Ami du Clergé* à l'examen des nouvelles rubriques, 65 (1955), p. 321-331 et 505-513. Voici, par ordre alphabétique des revues, les autres commentaires dont nous avons eu l'occasion de prendre connaissance : *L'Actualité religieuse dans le Monde*, n° 52 (15 mai 1955), p. 27; *Christus* (Mexico), 40 (1955), p. 575-583 (J. Alvarez Laso); *The Clergy Review*, 40 (1955), p. 385-391 (J. B. O'Connell), p. 683 et 685-686 (id.); *Études*, 285 (1955), p. 367-372 (P. Doncœur); *Ilustracion del Clero*, 48 (1955), p. 234-239, 278-280, 320-325, 400-402 (G. M. Antoñana); *The Irish Ecclesiastical Record*, 83 (1955), p. 455-460 (G. Montague) et 84 (1955), p. 349-351 (id.); *La Maison-Dieu*, n° 42 (1955), p. 11-28 (A. G. Martimort); *Paroisse et Liturgie*, 37 (1955), p. 254-262 (Th. Maertens); *L'Osservatore Romano*, 95, n° 140 (18 juin 1955), p. 4 (A. Bugnini; traduction néerlandaise dans *Sma Eucharistia*, 47 (1955), p. 267-275); *Les Questions Liturgiques et Paroissiales*, 36 (1955), p. 136-140 (dom R. Van Doren); *Revue de Droit Canonique*, 5 (1955), p. 175-183 (L. Gromier); *Rivista del Clero Italiano*, 36 (1955), p. 546-552 (G. Berti); *Sal Terrae*, 43 (1955), p. 385-387 (E. F. Regatillo); *The Tablet*, 205, n. 5999 (14 mai 1955), p. 475-476 (L. C. Sheppard); *Theologie und Glaube*, 45 (1955), p. 275-280 (P. Nordhues); *Trierer Theologische Zeitschrift*, 64 (1955), p. 176-179 (B. Fischer).

2. Nous le compléterons en puisant dans l'abondant courrier que nous a valu la publication de notre commentaire, dans la *N.R.Th.*, 1955, p. 513-524.

3. On en trouvera le texte dans la *N.R.Th.*, 1955, p. 978-979.

au n. 2 une liste de cinq commémoraisons à ne jamais omettre, pose en principe (n. 3) : « Les autres commémoraisons qui peuvent se présenter sont admises dans la mesure où le nombre total des oraisons ne dépasse pas trois ».

Comment comprendre ces mots « les autres commémoraisons » ? Faut-il les restreindre aux mémoires qui se font à la fois à l'office et à la messe (et que les *Rubricae generales* de ces deux livres classent sous le titre *De commemorationibus*) ou y englober toutes les oraisons qui s'ajoutent parfois à celle de la messe (oraisons pour les anniversaires du Pape, de l'Évêque, de l'ordination sacerdotale du célébrant, oraisons de pure dévotion, etc.) ?

Comme motifs de choisir la première interprétation, on peut faire valoir le fait que le décret (titre V, n. 4) et la réponse de la S.C. des Rites (n. 10) n'appliquent, explicitement du moins, cette règle qu'aux oraisons impérées *simpliciter*. Or (titre I, n. 1) « ce qui n'est pas expressément mentionné ici est considéré comme inchangé ».

En sens contraire, on a fait remarquer que l'*Ordo universalis Ecclesiae*, qui se présente comme rédigé « *collatis consiliis cum competenti Auctoritate* », prévoit dans ses *Animadvertenda*, p. XXXVIII, que les oraisons de pure dévotion, les jours où elles sont permises, pourront continuer à se dire jusqu'à un maximum global de trois oraisons. Et ceci est accompagné de la référence explicite au Décret, titre III, n. 3 et titre V, n. 4. A partir de cette interprétation autorisée, on a fait le raisonnement suivant. Comme cela vient d'être rappelé, n'est changé que ce qui est expressément mentionné. Or les oraisons de pure dévotion, jadis permises jusqu'à un maximum de sept⁴, ne sont expressément mentionnées dans le décret que si l'on comprend les « commémoraisons » du titre III, n. 3, dans leur sens le plus large, comme englobant toutes les oraisons qui s'ajoutent à celle de l'office ou de la messe.

Les partisans de cette interprétation font de plus remarquer qu'en bonne logique le sens ainsi donné à commémoraison au n. 3 doit aussi être celui que garde ce mot au n. 4 du même titre : rien ne vient en effet suggérer un changement de sens. Et ceci les amène à des conclusions non dépourvues d'intérêt : aux dimanches de 1^{re} classe, aux fêtes de 1^{re} classe, aux fêtes et vigiles privilégiées, aux messes chantées et aux messes votives solennelles, on ne dit ou ne chante strictement qu'une seule oraison, celle de l'office, à moins que ne doive être faite l'une des cinq commémoraisons privilégiées. Aux fêtes de 2^e classe et aux dimanches ordinaires, on ne fait de même qu'une seule commémoraison (qui sera la privilégiée, s'il y en a). Les autres jours, le maximum absolu sera de trois oraisons.

Que choisir ? Nous avouons préférer cette seconde interprétation, plus dans la ligne simplificatrice du décret, nous semble-t-il. Toutefois, nous pensons qu'elle aurait besoin de quelques légers correctifs pour ne pas dépasser son but. Tout d'abord, conformément à l'interprétation unanime des liturgistes, notons que l'oraison, qui doit être jointe sous la première conclusion, fait bloc avec celle de l'office et doit donc, nous semble-t-il, continuer à se dire selon les règles anciennes chaque fois qu'elle est prescrite⁵, sans entrer en ligne de compte pour le nombre d'oraisons.

De plus, il nous paraîtrait dur d'admettre que tombent et l'oraison pour la Propagation de la Foi le dimanche des Missions et la mémoire de saint Paul aux fêtes de saint Pierre et vice versa⁶. Nous les verrions volontiers ajoutées par

4. *Add. et Var. in Rubr. Missalis*, VI, 6, 1.

5. En ce qui concerne les messes votives solennelles empêchées, leur oraison ne se joint plus à celle de la messe du jour que lorsque la messe votive est imposée, non lorsqu'elle est facultative (S.C. des Rites, *Dubium* du 2 juin 1955, n. 9; cfr *N.R.Th.*, 1955, p. 978-979).

6. Dans cette interprétation, en effet, les rubriques concernant ces deux orai-

la S.C. des Rites aux cinq commémoraisons privilégiées. Quant aux coupes sombres que cette interprétation fait dans les oraisons impérées *pro re gravi*, qui les regrettera ? Restent enfin les oraisons pour les anniversaires du Pape, de l'Évêque diocésain et de l'ordination sacerdotale du célébrant : comme ces anniversaires sont déjà déplacés par certaines grandes fêtes, y aurait-il un inconvénient à admettre qu'ils le soient un peu plus souvent ? Nous avouons n'avoir pas d'avis bien ferme à ce sujet.

*
* *

En ce qui concerne les autres points, il y aura tout avantage, pensons-nous, à les examiner en suivant pas à pas l'ordre du décret.

Titre II, n. 5 : une autre opinion s'est fait jour en ce qui concerne les antiennes des dimanches jadis de rite semi-double : à aucun d'entre eux, on ne doublera les antiennes⁸. Cela suppose que l'on estime que le n. 5 parle de tous ces dimanches et ne se contente pas de prévoir l'élévation au rite double des dimanches dont n'a pas encore parlé le n. 3. Les deux opinions nous paraissent avoir chacune leur probabilité.

Titre II, n. 12 : les octaves de Pâques et de la Pentecôte excluront désormais aussi les messes votives solennelles⁹.

Titre II, n. 13. Noël et son octave :

a) Faut-il faire mémoire de sainte Anastasie à la 2^e messe de Noël ? Deux opinions opposées sont en présence : selon l'une, la réponse est négative en vertu du Titre III, 4, a : une fête de 1^{re} classe exclut toute commémoraison non privilégiée, et aucune exception n'est prévue pour le jour même de Noël (mais seulement pour son octave). Selon l'autre, cette mémoire doit se faire¹⁰ : le motif en est vraisemblablement qu'ils étendent au jour de Noël (et même à sa vigile, comme nous le verrons ci-dessous) l'exception prévue pour les « dies infra octavam ».

b) De même plusieurs interprétations se sont fait jour sur la manière de comprendre que Noël et son octave continuent à se célébrer comme maintenant. Selon l'une, le seul changement dans la manière de faire actuelle consiste dans la suppression des oraisons du temps le dimanche dans l'octave¹¹. Selon une autre interprétation, d'ailleurs fort ingénieuse, tout ce que ces jours avaient en vertu de l'octave (Vêpres spéciales, Credo, préface de Noël, etc.) resterait inchangé ; pour le reste, ces fêtes ordonneraient leur office selon le titre IV, n. 12, b et c : saint Etienne, double de 2^e classe, recevrait aux petites Heures les psaumes de la férie, et ainsi du reste.

sons sont directement mentionnées dans le décret à cause de sa portée générale et donc atteintes par lui, ce qui serait regrettable.

7. Signalons à ce propos le bel exemple que vient de donner le diocèse de Liège : il a estimé avec raison faire preuve de plus d'attachement au Saint-Siège en supprimant, conformément à l'esprit du nouveau décret, l'*imperata pro Papa*, jadis imposée, en témoignage de fidélité au Souverain Pontife, tous les jours où aucune autre *imperata* n'était prescrite.

8. C'est la position adoptée par l'*Ordo universalis Ecclesiae*, notamment p. XLII.

9. *Ordo universalis Ecclesiae*, p. XIX, ainsi qu'une réponse privée de la S.C. des Rites, qui nous a été communiquée.

10. C'est notamment celle de l'*Ordo universalis Ecclesiae* qui note au 25 décembre : « In 2. Missa (etiam solemni) fit com. S. Anastasiae M. » — Sur la légende de cette sainte et la désuétude dans laquelle est tombé son culte même à Rome, on peut voir H. Delehaye, S. J., *Étude sur le légendier romain*, Bruxelles, 1936, p. 151-166, et Mgr Duchesne, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. VII, p. 387-413.

11. *Ordo universalis Ecclesiae*, 25-31 décembre ; *N.R.Th.*, p. 520 ; *The Clergy Review*, loc. cit., p. 685-686.

Titre II, nn. 14, 15, 17. Groupons ici des questions communes à ces « temps » nouveaux créés par le décret :

a) Y fera-t-on, le cas échéant, l'office de *Sancta Maria in sabbato*? La réponse affirmative nous semble devoir s'imposer en vertu des *Rubr. Gen. Breviarü VIII, 1*¹².

b) Lorsqu'une fête de saint est commémorée dans l'office ferial, peut-on en dire *more festivo* la messe, malgré l'interdiction des messes votives basses? Il nous semble que oui, vu le « *mos festivus* »¹³.

c) Le capitule de Prime du 2 au 5 et du 7 au 12 janvier sera-t-il « *Pacem* », ou « *Regi saeculorum* »? En faveur de la première solution, on peut faire valoir la rubrique reproduite dans l'*Ordinarium ad Primam* de la *Pars verna* : « *in omnibus feriis extra tempus paschale capitulum : Pacem...* ». En faveur de la seconde, on fait, non sans raison, remarquer que le décret organise ces deux périodes selon le *mos festivus* (*Te Deum* et *Gloria*) qui est aussi celui des fêtes du Temps Pascal¹⁴.

d) Quelle sera enfin la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de janvier? Du 2 au 5 janvier, on peut se demander s'il faut continuer à appliquer la réponse donnée par la S.C. des Rites le 27 juin 1923¹⁵, ou s'il ne faut pas plutôt appliquer le principe auquel se référerait cette réponse : chaque fois que le premier vendredi tombe un jour où l'on fait déjà l'office ou la mémoire d'une fête de Notre-Seigneur, la messe du Sacré-Cœur est remplacée par celle de cette fête, qui en acquiert tous les privilèges de cette messe votive¹⁶. Or du 2 au 5, on dit désormais la messe de la Circoncision. Aussi la réponse privée de la S.C. des Rites, à laquelle nous avons déjà fait allusion, l'indique-t-elle pour tenir lieu, le cas échéant, de votive privilégiée du Sacré-Cœur du 2 au 5. Le 7 janvier, par application du même principe, ce sera la messe de l'Épiphanie qui remplira ce rôle. De même encore, si l'un des deux vendredis entre l'Ascension et la Pentecôte tombe au début du mois, la messe votive du Sacré-Cœur sera remplacée par celle de l'Ascension¹⁷.

Titre II, n. 16 : La messe du Baptême de Notre-Seigneur gardera-t-elle le *Communicantes* de l'Épiphanie? L'*Ordo universalis Ecclesiae* le supprime, sans doute en vertu de la suppression de l'octave; un de nos correspondants nous fait toutefois remarquer : « le Baptême du Christ étant l'une des trois « manifestations du Christ » célébrées à l'Épiphanie, il semble que l'on a autant de raisons de dire ce *Communicantes* le 13 que le 6 janvier; de plus, le décret marque au titre II, 15, qu'on ne le dit pas du 7 au 12, mais prévoit au n. 16 que l'office et la messe du 13 se disent comme maintenant pour l'octave de l'Épiphanie ».

12. C'est aussi la solution adoptée en pratique par l'*Ordo universalis Ecclesiae*, par exemple le 7 janvier.

13. L'*Ordo universalis Ecclesiae* prévoit par exemple cette messe le 5 janvier (saint Téléphore).

14. L'*Ordo universalis Ecclesiae*, par ailleurs si précis, ne donne aucun renseignement sur ce point. La seconde solution est donnée comme allant de soi par M. Noirot, dans l'*Ami du Clergé*, loc. cit., p. 510 et par G. Montagué, *The Irish Ecclesiastical Record*, loc. cit., p. 351.

15. S.C. des Rites, n. 4385. Celle-ci prescrit d'appliquer la rubrique insérée au missel après le 25 décembre et de prendre donc en pareil cas la messe *Puer* du 30 décembre.

16. Cfr S.C. des Rites, n. 4372 ad 12.

17. Le décret de la S.C. des Rites, n. 4366, appliquant le principe énoncé ci-dessus, prévoyait que, le vendredi avant la Pentecôte, cette messe serait celle du dimanche dans l'octave, précisément parce que c'était la messe propre à cette fête. Cette rubrique vient d'être modifiée et entraîne la modification correspondante pour la messe tenant lieu de votive privilégiée du Sacré-Cœur.

Titre II, n. 17 : Aucun changement ne devant être introduit dans la manière de célébrer la vigile de la Pentecôte, celle-ci gardera-t-elle ses premières Vêpres, nonobstant le titre IV, 11 réservant celles-ci aux fêtes de 1^{re} et 2^e classes et aux dimanches? Ceux qui répondent par l'affirmative s'appuient sur la règle d'interprétation du droit canonique qui porte que, sauf dérogation explicite, la prescription particulière l'emporte sur la disposition générale¹⁸, les autres pourront faire valoir en sens contraire l'autorité des liturgistes romains actuels¹⁹.

Titre II, n. 18 : L'*Ordo universalis Ecclesiae* adopte la solution que nous avions préconisée pour les répons du 1^{er} nocturne dans les octaves supprimées de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur : on les dira tels qu'ils se trouvent actuellement dans les bréviaires, donc de l'octave²⁰.

Titre II, n. 19 : Dimanches jadis situés dans les octaves de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur. La réponse de la S.C. des Rites, en son n° 3, a résolu la plupart des doutes que posait la suppression de ces octaves. Pour le dimanche après l'Ascension, notons que l'*Ordo universalis ecclesiae* lui supprime le *Communicantes* propre à l'octave disparue²¹. Signalons aussi que l'office, se célébrant « tel qu'il est maintenant », reste tout entier excepté, des premières aux secondes Vêpres inclusivement.

Titre III, n. 2 : A une messe votive solennelle célébrée un dimanche où l'office dominical est remplacé, en vertu du Titre II, n. 7, par celui d'une fête du Seigneur qui ne soit pas de 1^{re} classe, doit-on faire mémoire de cette fête? Nous pensons que non, car ces fêtes ne sont pas reprises dans l'énumération « taxative » des commémoraisons à ne jamais omettre du Titre III, n. 2.

Titre III, n. 5 : Si la fête de sainte Anne ou une autre fête n'ayant ni Credo ni préface propre vient à être célébrée un dimanche, l'on s'est demandé s'il ne fallait pas garder le Credo et la préface de la Trinité? Pour les uns, la réponse négative s'impose dans les deux cas : une commémoraison n'entraîne plus jamais le Credo ni la préface qui lui est propre²². Les autres font remarquer que les dimanches ne sont pas, au sens propre, des « festa » et leur appliquent l'ancienne rubrique : Credo toujours, préface de la Trinité lorsque la fête n'en demande pas d'autre par elle-même²³.

Titre IV, n. 5 : La suppression, dans l'*Iste confessor*, du fameux « m.t.v. » n'entraîne pas de modification à l'hymne propre à la fête des Stigmates de saint François, le 17 septembre²⁴.

18. Cfr *N.R.Th.*, 1955, p. 520.

19. *Ordo universalis Ecclesiae*, à la date du 18 mai; H. Schmidt, S. J., dans *Periodica*, p. 291, n° 152.

20. Rubrique avant le 2 et avant le 9 juin.

21. Le P. Schmidt, S. J., dans les *Periodica*, loc. cit., p. 282, note 16, fait à juste titre remarquer que dans tout le paragraphe *De octavis*, le décret distingue soigneusement office et messe. Ceci explique pourquoi les messes de ces dimanches perdent tout ce qui leur venait de l'octave, tandis que les offices en gardent les privilèges (dont la suppression eut exigé un remaniement profond du texte). A notre avis, ceux qui maintiennent le *Communicantes* de l'Épiphanie le 13 janvier pourraient faire valoir que là il est dit qu'office et messe restent inchangés. Notons toutefois que le P. Schmidt, loc. cit., p. 312, supprime lui aussi ce *Communicantes*.

22. Cette solution est celle de Bugnini-Bellochio dans les *Eph. Lit.*, loc. cit., p. 150; c'est aussi celle que met en pratique l'*Ordo universalis Ecclesiae*, par exemple le 24 juin, et que J. B. O'Connell applique aux messes de la Dédicace, dans *The Clergy Review*, loc. cit., p. 683.

23. Ainsi le P. Schmidt, art. cit., p. 258, n. 44, p. 261, note 2 et p. 275-276, n. 92-93. Ne pourrait-on pas faire remarquer qu'il est probable que « festa commemorata » du titre III, n. 5 doit être pris au sens large, puisque la seule exception prévue concerne les fêtes non-commémorées des 2-5 et 7-12 janvier?

24. C'est l'application de la norme rappelée ci-dessus, note 18 : « sauf déroga-

Titre IV, n. 11 : Le jour des Morts, qui a perdu ses premières Vêpres par application de ce numéro, garde-t-il par ailleurs son ancienne rubrique : « Post Nonam, celebrata Missa, terminatur Officium... »? Cette opinion a pour elle le principe général posé en tête du décret : « ce qui n'est pas explicitement mentionné reste inchangé²⁵ ». En sens contraire, Bugnini-Bellochio et l'*Ordo universalis Ecclesiae* transfèrent au soir du 2 novembre les 2^e Vêpres et les Complies des Défunts jadis récitées la veille²⁶.

Titre IV, n. 12, a : Bien que le décret ne le dise pas explicitement, tous les commentateurs sont d'accord pour garder à tous les jours des octaves de Pâques et de Pentecôte l'office festif. Comme, à partir du mercredi, ces jours ne sont que de rite double, on pouvait se demander si, du mercredi au samedi, les psaumes des Petites Heures ne devaient pas se prendre au psautier de la férie courante. La réponse unanime a été négative : c'est constater que ces jours ont désormais tous les privilèges des doubles de 1^{re} classe, sauf le titre.

Titre IV, n. 12, b : Les fêtes doubles de 2^e classe et assimilées prendront désormais aux Petites Heures les psaumes « de la férie ». On s'est demandé comment appliquer ceci à celles de ces fêtes qui se célébreront le dimanche. La réponse unanime des commentateurs a été : on prendra les psaumes propres au dimanche; le premier psaume de Prime sera donc le 117 (et non le 53, propre à l'office « festif »).

Titre IV, n. 12, c : La vigile de Noël garde évidemment ses rubriques spéciales lorsqu'elle se célèbre un dimanche; mais en semaine, que prend-elle comme psaumes aux Petites Heures? Ceux de la férie courante, en vertu du numéro que nous commentons ou ceux de l'office festif, comme jadis? Les deux opinions ont leurs partisans : les premiers insistent sur le fait que le décret porte : « Pour toutes les autres fêtes, vigiles, ou fêtes...²⁷ ». Les autres étendent-ils à la vigile de Noël l'exception faite au titre II, n. 13 en faveur de son octave, ou considèrent-ils que ses rubriques si spéciales ne sont en rien touchées par le décret, toujours est-il qu'ils lui gardent l'office festif à toutes les Heures²⁸.

Titre IV, n. 13 : a) La suppression de tout déplacement de leçons de l'Écriture occurrente fait-elle tomber la rubrique spéciale placée au début de l'Épître catholique de saint Jacques (4^e dimanche après Pâques) et au début de la 1^{re} épître de saint Jean (dimanche après l'Ascension)? Contrairement à ce que nous avions pensé (p. 523), il semble que oui : le cas échéant, on répétera donc ces dimanches le début de ces épîtres déjà lu la veille.

b) Pour ce qui est des lectures de l'Écriture occurrente en août, septembre, octobre et novembre, la solution adoptée par l'*Ordo universalis ecclesiae* semble

tion explicite, la prescription particulière l'emporte sur la disposition générale ». Cfr Bugnini-Bellochio, *art. cit.*, p. 159.

25. C'est ainsi que l'ont compris l'auteur de la réponse privée de la S.C. des Rites déjà mentionnée (« Commemoratio omnium defunctorum nullas habet Vesperas ») et, croyons-nous, le P. Schmidt, *art. cit.*, p. 329.

26. Bugnini-Bellochio, *art. cit.*, p. 201; *Ordo universalis Ecclesiae*, à la date du 2 novembre. Les auteurs de ces documents semblent avoir eu connaissance de décrets de la S.C. des Rites dont certains n'ont pas encore été publiés (cfr H. Schmidt, S. J., *art. cit.*, p. 242, en note). Si le point en cause doit faire l'objet d'une réponse de la S.C. des Rites favorable à cette seconde solution, nous souhaitons que cette réponse précise en même temps les règles d'occurrence de ces Vêpres des Défunts avec les premières Vêpres d'un dimanche ou d'un double de 1^{re} ou 2^e classe, cas pour lesquels n'existe actuellement aucune règle.

27. C'est ce que fait le P. Schmidt, *art. cit.*, p. 249, n. 21 et p. 290, n. 151.

28. C'est certainement la solution de l'*Ordo universalis Ecclesiae*, à la date du 24 décembre; c'est probablement aussi celle de Bugnini-Bellochio dans les *Eph. Lit.*, p. 133.

bien être commandée par le principe suivant : en août et novembre, on garde la rubrique prescrivant l'omission éventuelle d'une semaine entière; par contre, en septembre et octobre, celle qui prévoyait la même diminution grâce à des déplacements de lectures est supprimée.

Titre IV, n. 14 : Aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classes, quelles seront les leçons du 1^{er} nocturne pour les fêtes qui n'en ont pas de propres? Le P. Schmidt voit dans ce n. 14 un principe énoncé sans restriction et valant donc pour toutes les fêtes de saints quel que soit leur rite (sauf, lui semble-t-il, celles de la sainte Vierge) : faute de leçons propres, on y dira celles de l'Écriture occurrente²⁹. En vertu du principe d'interprétation déjà rappelé, nous avons peine à admettre cette opinion. En effet, le n. 12 a et b ayant précisé comment s'ordonnait l'office des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe et des fêtes de rite double du Seigneur et de la Vierge, pour déroger à ces dispositions particulières, la prescription générale du n. 14 devrait, nous semble-t-il, en faire mention, fut-ce par un simple « nihilominus³⁰ ».

Titre V, n. 3 : L'*Ordo universalis Ecclesiae* prévoit la messe conventuelle des Défunts chaque fois que les rubriques anciennes la prescrivaient³¹.

Titre V, n. 8 : Bugnini-Bellochio et l'*Ordo universalis ecclesiae* comprennent strictement la « propriété » des préfaces et suppriment la préface de Noël à la Fête-Dieu, à la Transfiguration de Notre-Seigneur et à leurs messes votives et celle des Apôtres à tous les Souverains Pontifes³². Après avoir relu et le décret³³ et les préfaces en cause, nous avouons partager entièrement sur ce point l'opinion du P. Schmidt³⁴ : nous non plus, nous ne pouvons comprendre comment ces conclusions découlent du passage cité du décret. Les auteurs de ces documents auraient-ils peut-être eu connaissance d'un décret encore à paraître? Comme celui-ci constituerait une interprétation extensive du décret présent, il n'obligerait, en bonne règle, qu'à partir de sa promulgation.

*

* *

En parcourant ces pages, certains seront peut-être émus devant les « complications » que semblent introduire les rubriques simplifiées. Qu'ils se rassurent! La récitation du bréviaire selon les nouvelles rubriques est devenue notablement plus facile, et pour tous les points douteux, ils pourront toujours suivre en toute tranquillité d'âme la solution adoptée par leur calendrier liturgique³⁵. Pour s'épargner des hésitations de dernière minute, il sera sans doute prudent d'appor-

29. *Art. cit.*, p. 253.

30. Telle est aussi, croyons-nous, la règle suivie en pratique par l'*Ordo universalis Ecclesiae*.

31. C'est aussi la solution de Bugnini-Bellochio, dans *Eph. Lit.*, *art. cit.*, p. 171.

32. *Art. cit.*, p. 177-178. M. Noiroi, dans *L'Ami du Clergé*, *loc. cit.*, p. 513, enregistre simplement le fait. Néanmoins, la préface de Noël reste « propre » à la fête de la Purification, et celle des Apôtres, à saint Barnabé, qui n'est apôtre qu'au sens large.

33. Le Code de Droit Canon prescrit, au canon 6, d'interpréter conformément au droit ancien tout ce qui, dans ses canons, reproduit des dispositions antérieures. Si nous appliquons ce principe à notre cas, il nous faut conclure que le « Praefatio dicitur quae cuique Missae propria est » ne fait que reproduire le « In qualibet Missa dicitur semper eius Praefatio propria, si habeatur » des *Add. et Var. in rubr. missalis*, VIII, 1. Préface « propre » garde donc, après le décret, le même sens qu'avant celui-ci : c'est la préface prévue par les rubriques pour une messe donnée.

34. *Art. cit.*, p. 261, note 2.

35. S.C. des Rites, n. 4031, ad 5.

ter dès maintenant quelques corrections manuscrites aux livres liturgiques dont on se sert. Pour le bréviaire, les plus importantes de ce point de vue nous paraissent la suppression des *Pater, Ave, Credo* au début et à la fin des Heures et des *Preces* partout sauf à Laudes et Vêpres, le calendrier liturgique indiquant jour par jour les autres changements et les déplacements d'offices. Dans le Martyrologe, il sera bon de biffer la mention de tous les jours octaves, sauf ceux de Noël, Pâques et Pentecôte; de toutes les vigiles³⁶, sauf six : Noël, Ascension, Pentecôte; saint Jean-Baptiste (23 juin), saints Pierre et Paul (28 juin), saint Laurent (9 août) et Assomption (14 août)³⁷; il faudra aussi insérer à leur place, dès qu'ils seront parus, les éloges des nouvelles fêtes³⁸ et de celles qui viennent d'être déplacées³⁹. Dans les missels, disparaissent évidemment toutes les oraisons du Temps, toutes les octaves et vigiles signalées ci-dessus, tout Credo et toute préface *ratione commemorationis vel octavae*, tout dernier Evangile propre (sauf à la 2^e messe de Noël et aux messes privées du jour des Rameaux) et, en plus, un certain nombre de Credo⁴⁰, mais celui-ci se dira désormais à la Nativité de saint Jean-Baptiste, le 24 juin, en raison de son rite.

En terminant ce tour d'horizon, nous voudrions, parmi les nombreux souhaits qu'a suscités cette réforme, en souligner un dont la réalisation par l'autorité compétente nous paraît, comme à son auteur, possible et souhaitable sans attendre la refonte générale annoncée. Il s'agit de la formule pour la distribution de la sainte communion aux fidèles. Quel est le prêtre qui, les jours de fête et même les simples dimanches dans les paroisses ferventes, ne s'est pas trouvé devant la difficulté pratiquement insurmontable de dire pieusement, comme il conviendrait, la formule actuelle pour *chaque* communiant⁴¹, sans allonger indéfiniment la distribution de la sainte communion? Ne pourrait-il être permis, comme le suggère notre correspondant, de remplacer alors le long « Corpus Domini nostri Iesu Christi custodiat... » par la simple et si belle affirmation de foi de jadis : « Corpus Christi. Amen »?

L. RENWART, S. J.

36. Qu'on n'oublie pas, en particulier, de supprimer aussi la mention de la vigile de saint Mathias au martyrologe spécial prévu pour le 24 février les années bissextiles.

37. Lorsque les quatre dernières citées viennent en occurrence avec un dimanche, leur office est omis, mais cela n'entraîne pas, croyons-nous, suppression de leur éloge au martyrologe, car la rubrique de celui-ci, au n. 6, prévoyait déjà que : « ...quaelibet vigilia... quamvis... aliquando... sibi nullam commemorationem servent... ante cetera omnia festa et officia sunt annuntiandae... ».

38. Ce sont, pour l'Eglise universelle, celles de saint Joseph artisan (1^{er} mai) et de Marie, Reine du Monde (31 mai).

39. Pour l'Eglise universelle, ce sont les suivantes : saints Jacques et Philippe, du 1^{er} au 11 mai; sainte Angèle de Mérici du 31 mai au 1^{er} juin. La fête de Marie Médiatrice, concédée à de nombreux diocèses et instituts religieux, a été transférée à diverses dates selon les cas. Que chacun consulte son *Ordo*.

40. Cette suppression étant celle qui engendrera le plus facilement des hésitations à l'autel, il sera, croyons-nous, prudent de la noter soigneusement dans les missels d'autel. Voici la liste des fêtes de l'Eglise universelle qui perdent le Credo qui leur était jadis propre : Chaire de saint Pierre (18 janvier et 22 février), Conversion de saint Paul (25 janvier); saint Gabriel Archange (24 mars); saint Jean-Porte-Latine (6 mai); Apparition de saint Michel (8 mai); Commémoration de saint Paul (30 juin); sainte Marie-Madeleine (22 juillet); saint Pierre-aux-Liens (1^{er} août); saints Anges Gardiens (2 octobre); saint Raphaël (24 octobre).

41. *Ritus servandus in celebratione Missae*, X, 6. Le Vavasseur-Haegy-Stercky, *Manuel de Liturgie...*, 17^e éd., 1940, T, p. 561 commentent comme suit : « et dit à chacun, même s'ils sont très nombreux : CORPUS... » (Les soulignés sont des auteurs).